

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20160720

Dossier : IMM-5470-15

Référence : 2016 CF 834

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2016

En présence de monsieur le juge Russell

ENTRE :

**MIGUEL POTES MINA
YORLENYS ZUNIGA MORELO
MIGUEL POTES ZUNIGA**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS :

I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du

statut de réfugié du Canada le 9 novembre 2015 (la décision) par laquelle la SAR a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs de la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) relative à leur demande d'asile et a confirmé que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention selon la définition donnée par l'article 96 de la Loi ni des personnes à protéger en vertu de l'article 97 de la Loi.

II. CONTEXTE

A. *Les faits*

[2] Miguel Potes Mina (demandeur principal), sa conjointe, Yorlenys Zuniga Morelo, et leur fils âgé de 10 ans, Miguel Potes Zuniga, sont tous citoyens de la Colombie. Craignant de subir des préjudices dans leur pays d'origine aux mains des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et de l'organisation criminelle Urabenos, ils ont déposé leurs demandes d'asile à la fin de décembre 2014. Urabenos est une organisation criminelle violente formée de membres de groupes paramilitaires de droite en Colombie.

[3] Le demandeur principal a joué au soccer au niveau professionnel de 2001 à 2012 environ, et se rendait fréquemment dans différentes villes en Colombie et dans toute l'Amérique latine. Il a joué pour huit équipes au cours de sa carrière, notamment des équipes au Nicaragua, en Argentine et au Salvador. Il dit que les parties étaient souvent télévisées et qu'il était abordé dans la rue pour donner des autographes.

[4] Les demandeurs allèguent que des membres de leur famille ont été à plusieurs reprises la cible des paramilitaires. En 2004, trois cousins du demandeur principal ont disparu. En juillet 2008, le frère du demandeur principal, Milton Potes Mina, est disparu après avoir refusé de céder à une tentative d'extorsion connue sous le nom de *vacuna*. Sa famille a présumé qu'il était mort. En 2010, trois autres cousins du demandeur principal ont disparu. En novembre 2014, le fils de l'un des cousins disparus du demandeur principal a été tué à Buenaventura.

[5] En novembre 2013, le demandeur principal a été approché par deux hommes près de son domicile. Ils lui ont dit qu'il devait verser une *vacuna* d'un million de pesos et l'ont frappé à la tête avec un revolver. On lui a dit que s'il ne payait pas, il finirait comme son frère. Le demandeur principal affirme qu'il a reconnu l'un des hommes comme étant Chimbi, le commandant de la section locale du groupe Urabenos, et l'autre, comme étant El Mariachi, un autre membre d'Urabenos.

[6] Les demandeurs n'ont pas cédé à la demande de paiement et, à la fin de décembre 2013, El Mariachi s'est présenté chez le demandeur principal et l'a averti que s'il ne versait pas l'argent dans un délai d'une semaine, il serait tué.

[7] Les demandeurs se sont adressés aux autorités, mais malgré le fait qu'ils puissent identifier Chimbi et El Mariachi, ils n'ont pas obtenu d'aide. En janvier 2014, craignant pour sa vie, le demandeur principal a quitté la Colombie et s'est rendu dans l'État du New Jersey aux États-Unis. Il est retourné en Colombie quelques mois plus tard, après que les menaces eurent cessé, et il est allé vivre dans la maison de son oncle.

[8] Le 3 septembre 2014, le demandeur principal a reçu un appel « non identifié » sur son téléphone cellulaire. Un homme l'a menacé de le trouver, peu importe où il essaie de se cacher. Après avoir reçu (sans y répondre) plusieurs de ces appels « non identifiés », le demandeur principal a changé son numéro.

[9] Le 10 octobre 2014, le demandeur principal a dû faire face à deux hommes à moto alors qu'il faisait du jogging. Il a d'abord pensé qu'Urabenos l'avait trouvé, mais il pense que ces hommes étaient probablement des membres des FARC, car ils s'adressaient entre eux en utilisant le terme « camarade » – le langage utilisé par la guérilla. Le demandeur principal affirme que [TRADUCTION] « celui qui brandissait un revolver » lui a dit qu'il avait huit jours pour payer une *vacuna* de deux millions de pesos. Il a promis de se conformer à leurs exigences.

[10] Les demandeurs sont allés vivre dans la maison d'une tante à Ciudadela. Le 15 octobre 2014, le demandeur principal a quitté seul la Colombie, puisqu'il était impossible, faute de ressources, de payer le voyage pour toute la famille.

[11] Le 2 décembre 2014, la conjointe du demandeur principal, Yorlenys Zuniga Morelo, et leur fils ont été interceptés par deux hommes à moto. En caressant la tête de son fils, les hommes l'ont prévenue que si elle ne payait pas la *vacuna*, elle savait ce qui allait arriver. Elle est allée au poste de police avec sa belle-sœur pour chercher de l'aide. On lui a recommandé de s'adresser à un organisme qui l'a informé des précautions qu'elle pourrait prendre, pour sa sécurité et celle de son fils, mais ils n'ont bénéficié d'aucune protection. Le 15 décembre 2014, elle a quitté la Colombie avec son fils et a rejoint le demandeur principal aux États-Unis.

[12] Les demandeurs sont ensuite venus au Canada pour demander l'asile parce que deux des cousins du demandeur principal avaient obtenu l'asile après avoir été exposés à des menaces semblables en Colombie.

[13] En février 2015, les demandeurs ont déposé leurs demandes d'asile fondées sur la crainte d'être persécutés en Colombie. Le 2 mars 2015, la SPR a tenu une audience relative à leur demande.

B. *Décision de la SPR*

[14] La SPR a rejeté les prétentions des demandeurs dans une décision datée du 25 mars 2015 par laquelle elle a conclu que : (i) la crédibilité était une question déterminante; (ii) la prétendue extorsion et les menaces connexes subies par les demandeurs étaient de nature criminelle et ne visaient pas particulièrement la famille des demandeurs, leur groupe social, leurs opinions politiques ou leur groupe ethnique; et (iii) le fait que les demandeurs avaient une possibilité raisonnable de refuge interne (PRI) à Bogota constituait également une question déterminante.

[15] Le 17 avril 2015, les demandeurs ont présenté un avis d'appel à la Section d'appel des réfugiés.

III. DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[16] La SAR a accepté deux affidavits comme nouveaux éléments de preuve (l'un du demandeur principal et l'autre de sa sœur) et un document d'information sur le pays relatif à la menace posée par Urabenos. Toutefois, la demande d'audience des demandeurs a été refusée.

[17] La SAR a examiné la conclusion de la SPR selon laquelle il y avait une possibilité de refuge intérieur à Bogota. Après avoir examiné la preuve et les motifs de la SPR, la question à trancher était de savoir si les auteurs du préjudice redouté par les demandeurs avaient les moyens et la motivation de les retrouver à Bogota. En ce qui concerne la situation du demandeur principal comme joueur de soccer très connu, la SAR a souscrit aux conclusions de la SPR selon lesquelles son profil n'en ferait pas, selon la prépondérance des probabilités, une personne plus susceptible d'être retrouvée à Bogota. La preuve ne révèle pas que sa notoriété s'étend au-delà de sa ville natale, qu'il a poursuivi sa carrière, ou que les auteurs allégués du préjudice connaissaient son profil professionnel.

[18] En ce qui concerne l'identité des auteurs du préjudice, la SAR a conclu qu'il n'y avait aucune preuve crédible démontrant que les personnes décrites par le demandeur principal se soient elles-mêmes identifiées. L'affidavit de la sœur du demandeur principal qui faisait partie des nouveaux éléments de preuve présentés à la SAR n'a pas démontré que les auteurs du préjudice appartenaient à l'un ou l'autre des groupes redoutés par les demandeurs. La SAR a convenu avec la SPR que les auteurs du préjudice étaient des criminels de droit commun ou des inconnus.

[19] En déterminant si les auteurs du préjudice avaient la capacité, la volonté ou la motivation de rechercher les demandeurs dans une autre ville, la SAR a conclu que, bien que les demandeurs aient de la famille à Bogota, il n'y a aucun élément de preuve crédible démontrant qu'ils recherchaient les demandeurs dans quelque partie de la Colombie autre que leur ville natale de Buenaventura. La SAR a conclu qu'aucun élément de preuve convaincant ne démontrait que les auteurs du préjudice avaient la capacité de trouver le demandeur principal à Bogota, la possibilité de refuge intérieur proposée.

[20] La SAR a également abordé la question de savoir s'il serait déraisonnable pour les demandeurs de chercher refuge à Bogota. Bien que les documents sur la situation dans le pays révèlent que la discrimination à l'égard des Autochtones et des Afro-Colombiens peut parfois restreindre l'exercice de leurs droits, la SAR a conclu qu'il n'y avait aucune preuve crédible démontrant que les comportements discriminatoires à l'égard des Afro-Colombiens constituaient de la persécution au sens de la Loi. La SAR a conclu que les demandeurs n'ont pas été ciblés de façon à limiter leur capacité de vivre en toute sécurité à Bogota, la possibilité de refuge intérieur proposée.

[21] La SAR a conclu que rien n'indiquait que les demandeurs étaient exposés à un grave risque de persécution ou, selon la prépondérance des probabilités, à un risque de torture, un risque pour leur vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités, et qu'il ne serait pas déraisonnable pour les demandeurs de vivre à Bogota.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

[22] Les demandeurs soulèvent les questions suivantes :

- 1) La conclusion sur l'identité des agents de persécution est-elle raisonnable?
- 2) La conclusion selon laquelle les demandeurs disposaient d'une possibilité de refuge intérieur est-elle raisonnable?

V. NORME DE CONTRÔLE

[23] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 [*Dunsmuir*], la Cour suprême du Canada a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une analyse de la norme de contrôle dans tous les cas. Lorsque la norme de contrôle applicable à une question particulière dont la Cour est saisie est bien établie par la jurisprudence, la cour de révision peut adopter cette norme. Ce n'est que lorsque la jurisprudence est muette ou qu'elle semble incompatible avec l'évolution récente du droit en matière de contrôle judiciaire que l'examen des quatre facteurs de cette analyse est nécessaire : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, au paragraphe 48.

[24] Les deux questions à trancher en l'espèce portent sur la question de savoir si la SAR a commis des erreurs susceptibles de révision. La norme de contrôle à appliquer dans l'examen des conclusions de la SAR et de l'évaluation par la SAR des éléments de preuve est celle de la décision raisonnable et notre Cour analysera les deux questions à trancher selon cette norme de contrôle : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, au paragraphe 35; *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1028, au paragraphe 42.

[25] Lorsque la Cour effectue le contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, son analyse tient « à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47 et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, au paragraphe 59. Autrement dit, la Cour ne devrait intervenir que si la décision contestée est déraisonnable en ce sens qu'elle n'appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

VI. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[26] Les dispositions suivantes de la Loi sont applicables en l'espèce :

Définition de « réfugié »

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

(a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

(b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa

Convention Refugee

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former

résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

Personne à protéger

Person in need of protection

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) la menace ou le risque ne

(iv) the risk is not caused by

résulte pas de l'incapacité du pays de fournir

the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Décision

Decision

111 (1) La Section d'appel des réfugiés confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie, conformément à ses instructions, l'affaire à la Section de la protection des réfugiés.

111 (1) After considering the appeal, the Refugee Appeal Division shall make one of the following decisions:

- (a) confirm the determination of the Refugee Protection Division;
- (b) set aside the determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made; or
- (c) refer the matter to the Refugee Protection Division for re-determination, giving the directions to the Refugee Protection Division that it considers appropriate.

VII. ARGUMENTS

A. *Demandeurs*

[27] Les demandeurs allèguent que la SAR a confirmé la décision de la SPR sans entreprendre sa propre appréciation de la preuve documentaire, dont certains éléments abordaient les préoccupations des deux tribunaux relatives à la crédibilité. En outre, peu d'importance a été accordée au schéma des événements ayant pour cible les membres de la famille du demandeur principal, notamment la disparition de son frère qui avait reçu des menaces.

[28] Le demandeur principal a indiqué dans son témoignage que le fait qu'il savait que les membres des FARC s'adressaient entre eux par le terme « camarade » lui permettait de croire que les agents de persécution appartenaient aux FARC. Aucun des deux tribunaux n'a expliqué pourquoi ce témoignage a été rejeté ou précisé ce qui a été considéré pour en venir à la conclusion que les hommes qui avaient menacé le demandeur principal en octobre 2014 étaient simplement des criminels de droit commun. Le nouvel élément de preuve présenté à la SAR sous la forme d'une déclaration assermentée de la sœur du demandeur principal décrit un homme à motocyclette qui est venu chez elle en avril 2015 à la recherche du demandeur principal. Dans la décision, la SAR a à tort fait référence à cette déclaration sous serment comme une « lettre », alors qu'il s'agissait bien d'un témoignage fait sous serment qui, étant donné qu'il expliquait en détail la conviction de la sœur qu'Urabenos recherchait les demandeurs, aurait au moins dû être abordé par la SAR.

[29] Pour arriver à la conclusion relative à la possibilité de refuge intérieur à Bogota, les tribunaux ont conclu que la notoriété du demandeur ne faisait pas en sorte qu'il puisse être reconnu à l'extérieur de Buenaventura. Toutefois, le demandeur principal a joué dans les ligues professionnelles pendant 11 ans, y compris à un haut niveau à Bogota. Les demandeurs font valoir que le fait que le demandeur principal ait joué pendant plusieurs années dans les ligues professionnelles dans la ville même qui est proposée comme une possibilité de refuge intérieur constituait de toute évidence un fait pertinent qui aurait dû être abordé par la SAR.

[30] Les demandeurs soutiennent que les deux tribunaux ont également fait fi des éléments de preuve démontrant que les demandeurs ont été contraints en 2012 de quitter Bogota pour retourner à Buenaventura parce qu'ils ne pouvaient plus se permettre de vivre dans la ville après que le demandeur principal eut perdu son travail comme joueur de soccer professionnel. Rien n'a démontré qu'ils bénéficiaient toujours d'un soutien à Bogota.

[31] Les demandeurs soutiennent qu'une analyse en vertu de l'article 96 de la Loi aurait dû être entreprise. Urabenos est un groupe qui a succédé aux paramilitaires de droite, lesquels sont connus pour avoir particulièrement ciblé les Afro-Colombiens dans le passé. Aucune importance n'a été accordée au fait que les cibles des agents de persécution dont les membres de la famille du demandeur soient tous des Afro-Colombiens. La SAR n'a en fait pas abordé du tout ce problème lié à l'article 96 de la Loi. Toutefois, les demandeurs font valoir que l'omission d'examiner si le risque encouru était lié à un motif de la Convention a pu mener à l'application du mauvais critère juridique à la question de la possibilité de refuge intérieur. La question de la possibilité de refuge intérieur est partie intégrante de l'évaluation d'une crainte fondée de

persécution. L'analyse de la SAR fait fi du schéma répétitif auquel sont exposés les demandeurs, une famille afro-colombienne qui a été maintes fois été ciblée par les groupes paramilitaires.

B. *Défendeur*

[32] Le défendeur affirme que les allégations des demandeurs constituent une contestation de la décision et ne précisent pas les erreurs susceptibles de révision. La SAR ne s'est pas limitée à confirmer les conclusions de la SPR; elle a plutôt examiné la preuve présentée à la SPR, a effectué sa propre évaluation, et présenté des motifs détaillés, rationnels et transparents.

[33] En ce qui concerne les nouveaux éléments de preuve présentés par les demandeurs, la SAR a estimé que la réponse à la demande d'information relative à Urabenos n'avait pas à être explicitement abordée parce que la SAR avait conclu que les auteurs du préjudice allégué n'étaient pas membres des FARC ou d'Urabenos.

[34] En outre, la SAR n'a pas fait fi du témoignage du demandeur principal non plus que sa conviction que les auteurs du préjudice étaient membres d'Urabenos ou des FARC. Elle a conclu que la preuve des demandeurs, notamment l'affidavit de la sœur du demandeur principal, n'avait pas permis d'établir que les auteurs des menaces étaient membres d'un des groupes redoutés. De plus, le défendeur a fait observer que la SPR avait constaté des incohérences entre le témoignage de vive voix du demandeur principal et son entrevue avec l'Agence des services frontaliers du Canada, où il allègue que les deux auteurs des menaces s'étaient identifiés comme membres des FARC.

[35] Le défendeur affirme que la SAR a appliqué le bon critère et la bonne norme de preuve concernant la possibilité de refuge intérieur proposée, et a appliqué la norme de la prépondérance des probabilités plutôt que la norme de la « possibilité sérieuse ». À l'audience de la SPR, l'avocat des demandeurs a déclaré que la demande était essentiellement fondée sur l'article 97 de la Loi, puisqu'aucun lien ne pouvait être fait avec un motif énoncé dans la Convention. L'accent que la SAR a mis sur la possibilité de refuge intérieur plutôt que sur la recherche d'un lien avec un motif de la Convention a été efficace et était raisonnable puisque l'existence d'une possibilité de refuge intérieur est la question déterminante : *Figueroa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 521, aux paragraphes 20 et 36 [*Figueroa*].

[36] Étant donné que le demandeur principal a seulement présenté une copie d'un contrat de sport professionnel annulé avec une équipe de soccer de deuxième division au Salvador datée du 13 décembre 2011, et trois photographies non datées, il était raisonnable que la SAR conclue que le demandeur n'avait pas établi de manière adéquate que son profil en tant qu'ancien joueur de soccer motiverait les auteurs du préjudice à le retrouver et à le pourchasser à Bogota. Contrairement aux affirmations des demandeurs, en tirant ses conclusions, la SAR a implicitement abordé l'allégation selon laquelle le demandeur principal avait joué au soccer dans une équipe professionnelle à Bogota.

[37] Le demandeur principal et l'avocat des demandeurs ont tous deux fait valoir que les paramilitaires et les guérilleros avaient recours à des hommes de main pour tuer ceux qui ne se conformaient pas à leurs ordres. Le fait qu'il n'y ait eu aucune tentative d'atteinte à la vie du demandeur principal dans Buenaventura entre la profération de la première menace en 2013 et le

moment où il a quitté la Colombie pour se rendre aux États-Unis en janvier 2014 accroît le caractère raisonnable de la conclusion de la SAR voulant que les auteurs du préjudice ne fassent pas partie d'Urabenos ou des FARC.

[38] Le défendeur affirme que les demandeurs n'ont pas réussi à établir l'identité des auteurs du préjudice, ou que ces derniers auraient intérêt à les poursuivre en dehors de Buenaventura, ou que la discrimination à l'égard des Afro-Colombiens les empêcherait de s'établir à Bogota.

VIII. ANALYSE

[39] La SAR a estimé que [TRADUCTION] « la question principale est de savoir si les auteurs du préjudice redouté par les appelants ont les moyens et la motivation de les retrouver à Bogota » (paragraphe 37). La SAR a ensuite abordé la question de savoir [TRADUCTION] « s'il serait déraisonnable pour les appelants de chercher refuge à Bogota » (paragraphe 50). En fin de compte, la SAR a conclu que [TRADUCTION] « le profil de l'appelant comme joueur professionnel n'en ferait pas, selon la prépondérance des probabilités, une personne plus susceptible d'être retrouvée à Bogota » (paragraphe 39) et que [TRADUCTION] « il n'est pas objectivement déraisonnable pour les appelants de chercher refuge à Bogota, la PRI proposée » (paragraphe 50). Les demandeurs ne sont pas d'accord avec ces conclusions et soulèvent diverses questions pour examen.

A. *Les agents de persécution*

[40] La SAR a conclu que les demandeurs n'avaient pas démontré que les agents de persécution n'étaient rien de plus que [TRADUCTION] « des criminels de droit commun, ou des inconnus » (paragraphe 41) et qu'aucun élément de preuve convaincant ne suggère que [TRADUCTION] « les auteurs du préjudice avaient la capacité, la volonté, ou la motivation de rechercher les appelants à l'extérieur de Buenaventura » (paragraphe 48).

[41] Les demandeurs ne sont pas d'accord avec cette conclusion et indiquent le témoignage du demandeur principal selon lequel il a reconnu les hommes qui l'ont menacé la première fois, des hommes bien connus dans la communauté en tant que membres d'Urabenos, et selon lequel les menaces subséquentes provenaient des FARC parce que les hommes impliqués s'adressaient entre eux en utilisant le terme « camarade ». Les demandeurs soulignent également le nouvel élément de preuve fourni par la sœur du demandeur principal démontrant qu'un homme à moto est venu chez elle à la recherche du demandeur principal et s'est renseigné à son sujet auprès des voisins. Les demandeurs se plaignent que la SAR a fait référence à la déclaration assermentée de la sœur comme une « lettre » et signalent que son témoignage fait sous serment indiquant qu'elle est convaincue qu'Urabenos recherchait les demandeurs aurait au moins dû être abordé par la SAR.

[42] Rien ici ne repose sur l'emploi du terme « lettre » parce que la preuve apportée par la sœur n'a pas été rejetée pour ne pas être assermentée. L'ensemble de la preuve des demandeurs sur ce point a été jugée insuffisante parce qu'il s'agissait simplement d'hypothèses :

[TRADUCTION][40] L'autre question soumise au commissaire de la SPR était : qui sont les auteurs du préjudice? Le commissaire de la SPR a conclu que les gens craints par les appelants étaient des criminels locaux qui « ne possèdent ni la motivation, ni les moyens

de retrouver le demandeur dans cette ville de plus de six millions d'habitants, selon la preuve relative aux efforts faits pour les localiser dans Buenaventura ». Lors de son témoignage, l'appelant principal a indiqué qu'il avait été approché par différents groupes voulant lui extorquer de l'argent. Il n'y a toutefois aucun élément de preuve crédible qui démontre que les auteurs du préjudice se soient identifiés. Le commissaire de la SPR a questionné les appelants sur l'identité, selon eux, des auteurs du préjudice. Le demandeur principal a initialement affirmé dans son témoignage qu'il croyait que la première confrontation impliquait des membres d'Urabenos puisqu'il a reconnu ces hommes de son quartier qui appartenaient à ce groupe. Le demandeur principal déclare qu'il a été abordé par ces hommes appartenant à Urabenos deux fois, en novembre 2013 et en décembre 2013. L'appelant principal a ensuite quitté la Colombie, en janvier 2014, et l'appelante associée et l'appelant mineur sont allés vivre chez l'oncle de l'appelant principal. L'appelant principal est retourné en Colombie en mai 2014 et habitait également dans la maison de son oncle. En septembre 2014, l'appelant principal a commencé à recevoir des menaces sur son téléphone. Il n'y a cependant aucun élément de preuve crédible devant la SPR ou la SAR démontrant que quiconque ait approché les appelants à la maison de l'oncle pendant leur séjour là-bas. L'appelant principal a indiqué dans son témoignage qu'il avait été approché par deux hommes en octobre 2014, mais a déclaré que ces hommes appartenaient aux FARC. Plus précisément, l'appelant principal déclare « Je soupçonne qu'ils étaient membres des FARC – ce qui a été confirmé lorsque l'un des hommes s'est adressé à l'autre comme son camarade ».

[41] En outre, le « nouvel élément de preuve » divulgué lors de l'appel à la SAR est une lettre de la sœur de l'appelant principal dans laquelle elle décrit un inconnu qui est venu chez elle et a demandé des renseignements sur les allées et venues de l'appelant principal. J'estime cependant que cela ne constitue pas de l'information suffisante pour établir que cet homme était du même groupe d'hommes qui avaient auparavant abordé l'appelant principal pour lui extorquer de l'argent. En fait, les appelants n'étaient pas en mesure de déterminer qui étaient les auteurs du préjudice. Par conséquent, j'estime que ce « nouvel élément de preuve » et la preuve des appelants n'apportent aucun élément convaincant démontrant que les auteurs du préjudice appartenaient à l'un ou l'autre des groupes redoutés par les appelants. J'estime que les appelants formulent des hypothèses sur l'identité des auteurs du préjudice et qu'ils n'ont pas fourni une preuve convaincante permettant d'affirmer qu'ils appartenaient à l'un de ces groupes. En tirant cette conclusion au vu de la preuve, je suis

d'accord avec le commissaire de la SPR que les auteurs du préjudice redouté par les appelants étaient des criminels de droit commun, ou des inconnus. J'estime que les appelants émettent des hypothèses sur l'identité des auteurs du préjudice, et je ne donne pas de poids à de telles suppositions.

[Notes de bas de page omises]

[43] Il est possible d'être en désaccord avec les conclusions de la SAR concernant le poids à accorder à cette preuve, mais un désaccord au sujet du poids n'est pas une justification pour alléguer une erreur susceptible de révision. Ni la Cour ni la SPR ou la SAR ne peuvent reconsidérer des questions de poids de la preuve. La sœur du demandeur principal peut bien être personnellement « convaincue » que les demandeurs sont en danger en raison de menaces d'Urabenos, cela ne change rien au fait que les demandeurs soient tenus de fournir suffisamment d'éléments de preuve objectifs à l'appui de leurs craintes et convictions subjectives. La SAR est simplement arrivée à la conclusion qu'ils avaient omis de le faire quant à cette question. Rien ne suggère que cette conclusion soit déraisonnable ou n'appartienne pas aux issues possibles acceptables au regard des faits et du droit.

[44] Lors de l'audience devant moi à Vancouver, les demandeurs ont soutenu avec vigueur que la SAR n'a pas vraiment abordé les conclusions relatives à la crédibilité de la SPR – ce qui constituait un aspect important de la conclusion de la SPR sur l'identité des auteurs du préjudice – et n'a pas examiné la preuve apportée par la sœur qui établit que le même groupe est toujours à la recherche du demandeur principal.

[45] Au paragraphe 30 de la décision, la SAR expose son approche pour l'appréciation de la preuve et l'indication qu'elle a fait preuve [TRADUCTION] « d'une certaine déférence à l'égard

des conclusions de la SPR relatives à la crédibilité des appelants et à d'autres questions pour lesquelles la SPR jouit d'un avantage particulier ». Les demandeurs ne contestent pas cet énoncé générique, mais font valoir que la crédibilité n'a pas véritablement été abordée lorsqu'il s'est agi de l'identité des auteurs du préjudice. Toutefois, le paragraphe 40 de la décision traite précisément des préoccupations relatives à la crédibilité soulevées par le témoignage du demandeur principal concernant l'identité des auteurs du préjudice. La SAR souligne que [TRADUCTION] « l'appelant principal a indiqué qu'il avait été approché par différents groupes voulant lui extorquer de l'argent. Il n'y a toutefois aucun élément de preuve crédible qui démontre que les auteurs du préjudice se soient identifiés ». En d'autres termes, les demandeurs avaient certaines convictions à propos de l'identité des auteurs du préjudice (Urabenos et les FARC), mais il n'y avait aucune preuve crédible pour établir cette identité. Il n'était pas déraisonnable de la SAR de faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de la SPR à cet égard. Voir *Gebremichael c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 646, au paragraphe 14.

[46] La déclaration sous serment de la sœur ne mentionne pas que l'homme qui est venu cogner à sa porte le 4 avril 2015 s'est identifié comme faisant partie d'Urabenos ou des FARC. Elle affirme que l'homme a déclaré [TRADUCTION] « Il sait qui le cherche » et « Dites à Miguel que nous le recherchons et dites-lui de ne pas se cacher et qu'il doit se montrer et se rendre et COLLABORER À LA CAUSE ». Les demandeurs soutiennent que cela montre que le même groupe qui l'a approché dans le passé est toujours à sa recherche, et que même s'ils ne sont que des criminels de droit commun, ils sont pour le moins persistants. La SAR estime que cela ne constitue pas de l'information suffisante pour établir que cet homme était du même groupe

d'hommes qui avaient auparavant abordé l'appelant principal pour lui extorquer de l'argent » (paragraphe 41). Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il s'agit d'une conclusion déraisonnable parce que de dire que le demandeur principal sait qui est à sa recherche n'établit pas l'identité des inconnus qui l'ont approché auparavant, surtout lorsque l'on a constaté que les demandeurs n'étaient pas crédibles quant à la question de l'identité.

[47] Et la plus importante conclusion est que [TRADUCTION] « les appelants ne sont pas en mesure de déterminer qui étaient les auteurs du préjudice ». Leur véritable identité est cruciale, car Urabenos et les FARC peuvent très bien avoir la volonté et les moyens de retrouver les demandeurs partout en Colombie. Il incombait aux demandeurs d'établir que les auteurs du préjudice appartenaient soit à Urabenos soit aux FARC, mais ils n'ont pas pu le faire faute d'éléments de preuve convaincants. Je ne vois pas comment les conclusions de la SAR concernant cette question essentielle peuvent être considérées comme étant déraisonnables. À mon avis, la SAR a raisonnablement abordé les questions relatives à l'identification et a à raison fait preuve de déférence à l'égard des conclusions de la SPR relatives à la crédibilité dans la mesure où elles avaient une incidence sur cette question.

B. *Profil de joueur de soccer professionnel*

[48] Les demandeurs affirment également que la SAR a mal apprécié la preuve démontrant que le profil de joueur de soccer professionnel du demandeur principal en ferait une personne facilement reconnaissable à Bogota :

[TRADUCTION] 49. Pour arriver à la conclusion relative à la PRI à Bogota, la RPD et la SAR ont conclu que la notoriété du demandeur ne s'étendait pas à toute la Colombie et ne faisait pas

en sorte qu'il puisse être reconnu à l'extérieur de Buenaventura. Toutefois, les conclusions font fi des éléments de preuve fournis par le demandeur dans son témoignage sans expliquer pourquoi cette partie du témoignage n'était pas fiable. Son long témoignage, non contesté, sur sa carrière professionnelle comprenait les éléments suivants :

Pendant combien d'années avez-vous joué au soccer professionnel? 11 ans.

Les parties étaient-elles télédiffusées? Oui, elles étaient toujours télévisées.

Avez-vous joué pour la même équipe? Non, différentes équipes dans différentes villes et différents pays.

Lorsque vous dites que vous avez joué dans différentes villes – Les parties avaient lieu dans une ville? J'étais six mois dans une ville, un an dans une autre ville.

[...]

Et dans toute votre carrière [...] ? Dans toute ma carrière, j'ai fait partie de huit différentes équipes.

[...]

Pour quelles villes avez-vous joué? Bogota. Ibagué. Pasto.

50. Le demandeur a ensuite expliqué qu'on le reconnaissait en raison de son profil de joueur de soccer professionnel, qu'il apparaissait dans les médias, y compris la télévision, la radio et les journaux, et que les admirateurs l'abordaient dans la rue pour lui faire signer des chemisettes ou obtenir des autographes.

51. Le témoignage selon lequel il a joué dans les ligues professionnelles à un haut niveau à Bogota constituait toutefois un fait crucial qui a été ignoré pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve convaincante « que sa notoriété s'étend au-delà de sa ville natale ». Le fait que le demandeur principal ait joué pendant plusieurs années dans les ligues professionnelles de soccer dans la ville même qui est proposée comme une PRI constituait de toute évidence un fait pertinent qui aurait dû être abordé par la Commission.

52. Encore plus problématique, dans l'évaluation de la capacité d'intégration au marché du travail du demandeur principal à Bogota, la SPR mentionne précisément le fait que « il peut travailler comme entraîneur de soccer compte tenu de sa carrière professionnelle ». Cela implique non seulement que la Commission estime que le demandeur avait une carrière professionnelle, mais qu'il serait en mesure de tirer parti de sa réputation à Bogota pour trouver de l'emploi. La SAR cite cette analyse en l'approuvant.

53. Les auteurs du préjudice qui l'ont approché en novembre 2013 le connaissaient et étaient au fait de sa carrière professionnelle.

54. Les demandeurs soutiennent que, pour proposer Bogota comme une PRI, la SPR et la SAR ont également fait fi des éléments de preuve démontrant que les demandeurs ont été contraints en 2012 de quitter Bogota pour retourner à Buenaventura parce qu'ils ne pouvaient plus se permettre de vivre dans la ville après que le demandeur principal eut perdu son travail comme joueur de soccer professionnel. Rien ne démontrait qu'ils aient de la famille ou des amis à Bogota qui pourraient encore les recevoir et leur offrir de l'aide.

[caractères gras dans l'original, références omises]

[49] Une fois encore, cependant, les demandeurs sont simplement en désaccord avec le poids donné par la SAR à la preuve sur cette question et les conclusions qui en ont été tirées :

[TRADUCTION] [38] Le demandeur principal souligne le fait qu'il était un joueur de soccer professionnel et qu'en raison de ce profil, il serait ciblé, peu importe où il choisit de vivre en Colombie. Le commissaire de la SPR a abordé cette question à l'audience de la SPR. Le commissaire de la SPR a conclu :

Le demandeur allègue qu'il est notoirement connu en Colombie comme athlète professionnel, ce qui fait qu'il lui sera impossible de se réinstaller en toute sécurité. Le tribunal accepte la preuve attestant qu'il a joué au niveau professionnel, tant au pays qu'à l'extérieur du pays, et les preuves objectives démontrant qu'en décembre 2011, le demandeur a rompu un contrat de sport professionnel avec une équipe de soccer de

deuxième division au Salvador, le Dragon Sports Club. Le tribunal n'accepte cependant pas l'argument selon lequel le demandeur est une personnalité de grande notoriété dans toute la Colombie en raison de sa carrière sportive, compte tenu des problèmes de crédibilité cernés dans toute la preuve qu'il a présentée, en conjonction avec l'absence d'éléments de preuve objective que le tribunal estime raisonnablement disponibles pour soutenir une telle affirmation si, par exemple, il a fait l'objet d'une couverture médiatique. Le tribunal ne dispose, outre le contrat résilié, que de deux photos de l'équipe, non datées, et une photo en action prise sur le terrain. Le tribunal accepte que le demandeur puisse avoir une certaine notoriété en tant qu'exemple de réussite locale dans sa ville natale de Buenaventura, mais conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve objectifs et fiables pour étayer la conclusion que le demandeur est notoirement connu et facilement reconnaissable dans toutes les régions du pays comme il l'allègue.

[39] Dans le cadre de mon examen de tous les éléments de preuve dont disposent la SPR et la SAR, je conviens avec le commissaire de la SPR que le profil de l'appelant principal comme joueur professionnel n'en ferait pas, selon la prépondérance des probabilités, une personne plus susceptible d'être retrouvée à Bogota. Le commissaire de la SPR a accepté que l'appelant principal est un joueur de soccer professionnel. Je remarque que, lors de l'audience, l'appelant principal a indiqué dans son témoignage que ses parties étaient télédiffusées et qu'il était un joueur de soccer bien connu. J'estime cependant que l'appelant principal n'a pas fourni une preuve convaincante démontrant que sa notoriété s'étende au-delà de sa ville natale. En outre, la protection des réfugiés est de nature prospective, et j'ai pris en considération que le dernier contrat du demandeur principal avec une équipe professionnelle de soccer s'est terminé en 2011. Aucune preuve convaincante devant la SPR ou la SAR ne permet d'établir le niveau de notoriété de l'appelant en tant que joueur de soccer professionnel en Colombie. Il incombe en l'espèce aux appelants d'apporter une preuve corroborante pour établir le niveau de notoriété du demandeur principal et, à part le contrat, il n'y a aucun autre élément de preuve devant la SPR ou la SAR. Il n'y a aucun élément de preuve crédible démontrant qu'il a activement poursuivi sa carrière après 2011. Je remarque également que l'appelant principal a continué à vivre à Buenaventura après avoir reçu les premières menaces, et même s'il a vécu dans d'autres

endroits, il n'y a aucun élément de preuve crédible devant la SPR ou la SAR démontrant qu'il a été retracé en raison de son statut professionnel. La seule confrontation qu'il a eue pendant son séjour à la maison de son oncle fut lorsqu'il a été abordé dans la rue et, même alors, il n'y a aucun élément de preuve crédible démontrant que les auteurs du préjudice connaissaient son profil professionnel. J'estime que l'appelant principal n'a pas établi de manière adéquate que sa notoriété a motivé, et motivera, les auteurs du préjudice à le pourchasser et le retrouver à Bogota. C'est ce qui fait l'objet d'une analyse plus poussée ci-dessous.

[Notes de bas de page omises]

[50] Il ressort clairement de la décision que la SAR n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve relative au profil de l'appelant. Elle a simplement tiré la conclusion que l'appelant principal n'avait pas le genre de notoriété en dehors de sa ville natale de Buenaventura qui pourrait l'exposer à un risque si la famille déménageait à Bogota. Encore une fois, on peut ne pas être d'accord, mais rien ne suggère que cette conclusion soit déraisonnable ou n'appartienne pas aux issues possibles acceptables au regard des faits et du droit. Il n'y a aucune indication que la SPR ou la SAR a fait fi des éléments de preuve liés à cette question.

[51] Le fait que les auteurs du préjudice qui ont approché l'appelant principal en 2013 connaissaient et étaient au fait de sa carrière professionnelle n'appuie pas la conclusion voulant que le demandeur principal soit bien connu dans toute la Colombie ou à Bogota.

[52] Le fait que l'appelant principal « peut travailler comme entraîneur de soccer compte tenu de sa carrière professionnelle » ne signifie pas qu'il soit « bien connu » à Bogota. Expérience et notoriété ou statut de célébrité ne signifient pas la même chose.

[53] Les demandeurs ont plaidé à l'audience devant moi, avec acharnement, que même si on ne pouvait pas établir que les auteurs du préjudice appartenaient soit à Urabenos soit aux FARC, et que la menace provenait juste de criminels locaux, les gens de Buenaventura qui connaissent l'appelant principal comme héros sportif local sauraient où il se trouve à Bogota, et cela viendrait inévitablement à la connaissance des auteurs du préjudice. Cet argument, toutefois, comporte la même lacune que les autres éléments de preuve mis de l'avant relativement à cette question. Cet argument est hypothétique et est abordé dans la conclusion générale de la SAR selon laquelle [TRADUCTION] « aucun élément de preuve convaincante n'a été présenté à la SPR ou à la SAR suggérant que les auteurs du préjudice avaient la capacité, la volonté ou l'intérêt de rechercher les demandeurs à l'extérieur Buenaventura » (paragraphe 48).

[54] Il est également clair que l'appelant principal et son épouse ont affirmé dans leur témoignage que l'épouse avait deux tantes et un frère vivant à Bogota (voir décision de la SPR, paragraphe 62). Et ni l'un ni l'autre n'a soulevé le manque de soutien familial comme l'une des raisons pour lesquelles la possibilité de refuge intérieur était déraisonnable.

C. *Évaluation au sens de l'article 96 – Critère juridique erroné*

[55] Les demandeurs soutiennent que la SAR n'a pas évalué la situation à laquelle ils sont exposés en tant qu'Afro-Colombiens et qu'ils ont été ciblés de manière disproportionnée en Colombie par Urabenos :

[TRADUCTION] 55. La décision de la SAR commence par une brève reconnaissance du fait que les demandeurs aient réussi à élever leur statut, même en tant qu'Afro-Colombiens. Il est particulièrement pertinent de considérer la situation des Afro-Colombiens comme des gens ciblés par Urabenos, des successeurs des paramilitaires de

droite qui ont par le passé singulièrement ciblé les Afro-Colombiens.

56. Dans ce contexte, peu d'importance est accordée au schéma faisant que la famille du demandeur est ciblée à répétition. Plusieurs membres de sa famille, tous des Afro-Colombiens, ont été visés, dont un frère qui a été tué ou est disparu après avoir reçu des menaces similaires.

57. Cette question était au cœur même des deux présentations à la SAR et dans le nouveau témoignage de la sœur du demandeur :

Il est en danger dans toutes les villes en Colombie parce que, en plus du risque d'être exécuté, il est harcelé à cause de la couleur de sa peau. Le racisme se manifeste dans la plupart des villes de Colombie. Nous, les Afro-Colombiens, nous sommes tués par balle et assassinés parce qu'on nous considère comme étant différents. Nous sommes condamnés à être victimes de crimes tels que la discrimination et les assassinats à cause de notre couleur de peau qui suscite la haine et le mépris – en raison de notre origine ethnique.

58. La SAR n'a pas abordé cette question du tout, elle a décidé que la conclusion relative à la possibilité de refuge intérieur était déterminante. Toutefois, l'omission d'examiner si le risque encouru était lié à un motif de la Convention a pu mener à l'application du mauvais critère juridique à la question de la possibilité de refuge intérieur.

59. Comme la Cour d'appel le précise clairement dans *Thirunavukkarasu*, la question de la possibilité de refuge intérieur n'est pas un critère ou un seuil distinct, elle est inhérente à l'évaluation d'une crainte fondée de persécution. Ce que cela signifie dans la pratique, c'est que le critère juridique relatif à la possibilité de refuge intérieur est différent selon que l'on considère la question en vertu de l'article 96 ou en vertu de l'article 97. La question qui doit être traitée par la Commission en vertu de l'article 96 a été bien établie par la Cour d'appel dans *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.) :

Les expressions telles que « [craint] avec raison » et « possibilité raisonnable » signifient d'une part qu'il n'y a pas à y avoir une possibilité supérieure à 50 % (c'est-à-dire une probabilité), et d'autre part, qu'il

doit exister davantage qu'une possibilité minimale. Nous croyons que cela peut aussi être exprimé comme une possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse », par opposition à une possibilité minimale.

60. Au paragraphe 32, la SAR indique expressément qu'elle n'a pas besoin d'aborder la demande présentée pour l'application de l'article 96 parce que la conclusion relative à la possibilité de refuge intérieur s'applique tant à l'article 96 qu'à l'article 97. Toutefois, la SAR se lance ensuite dans une conclusion sur le premier volet de l'analyse de la possibilité de refuge intérieur en appliquant explicitement la norme de la prépondérance des probabilités :

J'estime que, selon la prépondérance des probabilités et ma propre évaluation de la preuve, les appelants n'ont pas produit de preuve convaincante pour étayer leurs allégations selon lesquelles les auteurs du préjudice sont en mesure de les trouver dans la possibilité de refuge intérieur proposée en Colombie.

61. Cette analyse ne tient pas compte du schéma répétitif dont sont victimes les demandeurs, une famille dirigée par un joueur de soccer professionnel dont la famille élargie, composée d'Afro-Colombiens, a été à plusieurs reprises violemment attaquée par des paramilitaires qui ciblent de manière disproportionnée les Afro-Colombiens. Le fait que les demandeurs soient ciblés ne revêt pas un caractère aléatoire, et quand on le considère en contexte, ce schéma répétitif était lié à un motif énoncé dans la Convention. Une analyse au sens de l'article 96 aurait dû être entreprise.

[56] Aucun élément de preuve présenté à la SPR ou à la SAR n'a démontré que le demandeur principal était ciblé pour une autre raison que sa richesse, ce qui est insuffisant pour invoquer un lien à un motif énoncé à l'article 96 de la Loi. Voir, par exemple, *Figueroa*, précité, aux paragraphes 20 et 36. Le demandeur principal n'a pas été visé parce qu'il vient d'une famille élargie d'Afro-Colombiens. Pour cette raison, la SPR et la SAR se sont concentrées sur l'un des risques visés à l'article 97. Toutefois, la situation des demandeurs comme Afro-Colombiens était

certainement un facteur qui devait être évalué dans le cadre du deuxième volet de l'analyse relative à la possibilité de refuge intérieur au moment de décider s'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, pour les demandeurs de déménager à Bogota. En fait, la SAR consacre beaucoup de temps à ce facteur :

[TRADUCTION] [51] En référence au deuxième volet de l'analyse relative à la PRI, le commissaire de la SPR a demandé aux appelants s'ils avaient quelque autre raison expliquant qu'ils ne pouvaient vivre à Bogota que leur crainte des auteurs du préjudice. L'appelant principal a répondu qu'il y a beaucoup de discrimination en raison de la couleur de sa peau en tant qu'Afro-Colombien. Les appelants soutiennent que « leur situation financière a également changé et rien ne prouve que la demanderesse associée [l'appelante] serait en mesure de travailler comme professeur ou dans un restaurant à Bogota ». La question n'est pas de déterminer s'ils possèdent des compétences transférables, mais plutôt si, comme Afro-Colombiens, ils pourraient trouver de l'emploi à Bogota.

[52] Le commissaire de la SPR a conclu :

Contrairement à la majorité des personnes déplacées dans leur propre pays qui déménagent à Bogota, les demandeurs ont des années d'expérience de vie à Bogota, et l'on peut s'attendre à ce qu'ils continuent d'y nouer des relations personnelles et professionnelles. Ils ont également des ressources familiales à Bogota – le frère de la demanderesse associée et deux tantes y vivent – ce qui donne à penser qu'ils y auraient un certain appui à la suite de la réinstallation. La demanderesse associée a déjà travaillé à Bogota à faire de l'entretien ménager et dans des restaurants. Elle a mentionné lors de son témoignage avoir plusieurs années d'expérience de gestion de cuisine de restaurant à Cali, ce qui, si c'est vrai, constitue une compétence hautement transférable selon le tribunal. La demanderesse associée possède également un certificat d'enseignement. Le demandeur a un certificat de qualification en tant que technicien informatique et allègue avoir une certaine expérience comme administrateur pour un restaurant, et il peut aussi travailler comme entraîneur de soccer compte tenu de sa carrière professionnelle.

[53] Des pays documents sur la situation dans le pays indiquent que « la discrimination à l'égard des autochtones et des Afro-Colombiens peut parfois restreindre l'exercice de leurs droits ». Je note également que les appelants ont vécu dans de nombreuses villes à l'intérieur de la Colombie dans le passé. Les appelants ont le fardeau d'établir adéquatement que cette discrimination les empêcherait de s'établir dans une autre ville comme Bogota. Toutefois, en examinant la preuve, je remarque qu'il n'y a aucun élément de preuve crédible démontrant que ce comportement discriminatoire leur fait vivre de la persécution et les a empêchés de vivre dans quelque autre partie de la Colombie dans le passé. L'appelant principal a indiqué dans son témoignage que son fils était appelé un « esclave noir » à l'école. Cependant, encore une fois, cela ne constitue pas de la persécution au sens de la *LIPR*. Il n'y a aucune preuve que l'un des appelants ait été ciblé parce qu'il est Afro-Colombien et que cela puisse limiter sa capacité de vivre en toute sécurité à Bogota, la possibilité de refuge intérieur proposée. Les appelants adultes ont de l'expérience professionnelle et de l'instruction. Il est clair, d'après leurs antécédents, que le fait d'être Afro-Colombiens ne les a pas empêchés de vivre dans d'autres villes dans le passé, ce qui comprend Cali et Bogota.

[54] Le commissaire de la SPR a conclu :

Le tribunal accepte la preuve des demandeurs en ce qui concerne les problèmes de discrimination raciale en Colombie, et reconnaît qu'il y a une preuve objective abondante démontrant les désavantages auxquels sont exposés les Afro-Colombiens ainsi que des populations autochtones dans ce pays.

Le tribunal fait aussi cependant observer que malgré que les demandeurs adultes aient vécu plusieurs années à Bogota, la possibilité de refuge intérieur proposée, où les Afro-Colombiens constituent une minorité visible, ils n'ont pas donné d'exemples précis démontrant qu'ils ont été lésés ou négativement touchés par la discrimination raciale. Interrogée par son avocat, la demanderesse associée a d'abord indiqué qu'il lui serait difficile d'obtenir un emploi d'enseignante à Bogota. Le tribunal accepte que leur identité raciale puisse rendre la réinstallation plus difficile, mais estime que cela ne fait pas de Bogota une possibilité de refuge intérieur déraisonnable, compte tenu de tous les facteurs propres aux demandeurs.

[55] J'estime donc que l'évaluation du commissaire de la SPR en ce qui a trait au deuxième volet de l'analyse de la possibilité de refuge intérieur est juste, et j'estime que les appelants n'ont pas fourni une preuve convaincante, que ce soit à la SPR ou à la SAR, démontrant qu'ils ne pouvaient pas vivre en toute sécurité à Bogota, et que la possibilité de refuge intérieur proposée est déraisonnable dans leur situation personnelle respective.

[Notes de bas de page omises]

[57] Le critère relatif à une possibilité de refuge intérieur viable est énoncé avec précision dans la décision. Toutefois, les demandeurs soutiennent maintenant que la SAR a appliqué un mauvais critère de « prépondérance des probabilités » au premier volet du critère en examinant la persécution au sens de l'article 96 où la norme est une « possibilité sérieuse ».

[58] Comme la décision le démontre toutefois clairement, la SAR a examiné le risque de persécution au sens de l'article 96 et le risque au sens de l'article 97 lorsqu'elle a abordé le premier volet du critère relatif à la possibilité de refuge intérieur et a appliqué le critère approprié pour chacun :

[56] Les appelants ne se sont pas déchargés du fardeau de la preuve pour satisfaire aux exigences des deux volets du critère relatif à la possibilité de refuge intérieur. J'estime, à la suite de mon examen de la preuve devant la SPR ou la SAR, que rien n'indique que les demandeurs sont exposés à un grave risque de persécution ou, selon la prépondérance des probabilités, à un risque de torture, un risque pour leur vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités, et qu'il serait déraisonnable pour les demandeurs de vivre à Bogota.

[59] Il semble que les appelants confondent la norme de preuve applicable aux faits et la norme pour évaluer le risque de persécution future. Dans la décision *Hinzman c. Canada*

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2006 CF 420, la Cour a déclaré ce qui suit à ce propos :

[184] Il convient de faire une distinction entre le critère juridique applicable à l'appréciation du risque de persécution futur et la norme de preuve applicable aux faits sous-jacents à la demande d'asile. Le critère juridique en matière de persécution exige simplement que l'intéressé établisse davantage qu'une simple possibilité qu'il fasse l'objet de persécution à l'avenir, mais la norme de preuve applicable aux faits sous-jacents à la demande est celle de la prépondérance de la preuve : *Adjei*, à la page 682. Voir également *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, aux paragraphes 9 à 14 et 29.

[60] Ce n'était pas juridiquement incorrect pour la SAR d'appliquer le critère de la prépondérance des probabilités aux faits sous-jacents à la demande même. La décision indique clairement que le critère de la « possibilité sérieuse » a été utilisé afin d'évaluer le risque de persécution future.

D. *Conclusions*

[61] Les demandeurs sont naturellement déçus de la décision et leur crainte de retourner en Colombie pourrait bien être tout à fait sincère. Toutefois, la crainte subjective à elle seule n'est pas suffisante pour appuyer une demande d'asile en vertu de la Loi. La SPR et la SAR ont soigneusement examiné leurs craintes et a examiné la question de savoir si elles pouvaient être objectivement étayées par des faits. Les demandeurs n'ont pas démontré que l'un ou l'autre tribunal a examiné les faits de façon déraisonnable ou erronée.

[62] Les avocats conviennent qu'il n'y a aucune question à certifier et la Cour est du même avis.

JUGEMENT

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. La demande est rejetée.
2. Aucune question n'est soumise pour être certifiée.

« James Russell »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5470-15

INTITULÉ : MIGUEL POTES MINA,
YORLENYS ZUNIGA MORELO,
MIGUEL POTES ZUNIGA c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JUILLET 2016

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE RUSSELL

DATE DES MOTIFS : LE 20 JUILLET 2016

COMPARUTIONS :

Peter Edelman POUR LES DEMANDEURS

Courtenay Landsiedel POUR LE DÉFENDEUR
Krysta Cochrane

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Peter Edelman POUR LES DEMANDEURS
Avocats
Vancouver (Colombie-Britannique)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Vancouver (Colombie-Britannique)